

Compte rendu de séance

Séance du 7 Décembre 2023

L'an 2023 et le 7 Décembre à 19 heures 30 minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie, sous la présidence de Madame DUCATEAU Bénédicte, Maire.

Présents : Madame DUCATEAU Bénédicte, Maire ; Mme BLANC Dominique ; Mme GALEY Christiane ; M. BACHELART Olivier ; M. BROTTÉ Patrick ; M. DE PONTON D AMECOURT Jean ; M. PELLETIER Yvon ; M.PERRAUD Yann.

Excusés : Mme MIAN Claire ; M. BARTHOLOME Stéphane

Absent : M. CHIRCOP François

Pouvoir : NEANT

A été nommée secrétaire : Mme BLANC Dominique

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

SOMMAIRE

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES -
2023_30

DENOMINATION DES VOIES COMMUNALES - 2023_31

TARIF DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES A L'ASEAB POUR LA COURSE
CYCLISTE DU 6 AVRIL 2024 - 2023_32

SUBVENTION 2023 A L'ASSOCIATION DES AMIS DE L'EGLISE ST ANDRE - 2023_33

MODIFICATION DU DELEGUE SUPPLEANT A LA COMMISSION
ENVIRONNEMENT DE LA SEPTAINE - 2023_34

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

réf : 2023_30

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).
- L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, la municipalité a pris contact avec chacun des agriculteurs de la commune afin de connaître leurs éventuels projets.

A l'issue, un courrier a été distribué le 21 novembre 2023 dans toutes les boîtes aux lettres de la commune expliquant la démarche et le projet de cartographie. L'information a été publiée également sur PanneauPocket le même jour (144 vues). Les habitants avaient jusqu'au 3 décembre 2023 pour s'exprimer soit sur un cahier de doléances mis à disposition en mairie, soit par lettre à déposer au secrétariat de mairie, soit par courriel.

Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après : 1 propriétaire terrien a demandé à rajouter un projet au dossier ; 2 personnes se sont manifestées pour donner leur position sur le sujet. La première précise qu'elle est 100 % pour l'installation de photovoltaïque sur les toitures, mais opposée par l'installation de parcs sur les terres agricoles. La deuxième s'est exprimée après la date butoir et demandait une réunion publique et la création d'un groupe de travail sur le sujet.

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- éolien : **aucune parcelle**, en raison de la proximité de la base aérienne d'Avord ;
- solaire photovoltaïque sur bâtiment : **toute la commune**, sous réserve de respecter les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France ;
- solaire photovoltaïque au sol dont ombrières sur parking : parcelles cadastrées suivantes présentées sur la carte en annexe :
 - C0023 surface de 14 700 m² (zone 4)
 - C0020 surface de 6 390 m² (zone 4)
 - D0073 surface de 2 040 m² (zone 2)
 - D0074 surface de 2 705 m² (zone 2)
 - D0075 surface de 1 425 m² (zone 2)
 - D0076 surface de 3 665 m² (zone 2)
 - D0167 surface de 2 010 m² (zone 2)
 - D0081 surface de 1 600 m² (zone 2)
 - D0168 surface de 2 405 m² (zone 2)
 - D0082 surface de 1 565 m² (zone 2)
 - ZA0007 surface de 80 977 m² (zone 3)
 - ZA0003 surface de 14 979 m² (zone 3)
 - ZA0001 surface de 23 871 m² (zone 3)
 - ZA006 très petite surface (zone 3)
 - C0107 surface de 52 055 m² (une partie) (zone 5)
 - Parcelles D0030 à D0058 (multi-propriétaires) surface d'environ 79 599 m² (zone 1)
- méthanisation : **aucune parcelle**, en raison principalement des vents dominants et des problèmes que cela soulève généralement (odeurs, camions, digestat...)
- géothermie : **aucune parcelle**, en raison du manque d'information sur le sujet.

Le maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré :

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision ;

- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral et à La Septaine, les zones identifiées.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

DEMANDE AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DU CENTRE DE GESTION DU CHER POUR LA MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNEL

Madame le maire informe le conseil que le décret n°2023-1006 du 1^{er} novembre 2023 met en place la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents publics territoriaux.

Cette prime revêt un caractère facultatif laissé à l'appréciation des employeurs. Le décret prévoit un montant maximum de cette prime en fonction de la rémunération brute des agents perçue entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023.

Les collectivités qui souhaitent mettre en œuvre cette prime doivent solliciter l'avis du comité social territorial.

Après en avoir discuté, le conseil municipal donne l'autorisation à Madame le Maire de solliciter l'avis du CST du Centre de Gestion du Cher pour le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour chacun des agents selon le tableau prévu par le décret susvisé.

DEMANDE AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DU CENTRE DE GESTION DU CHER POUR LA PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Madame le maire informe le conseil que la loi n°2007-148 du 2 février 2007 et le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 donnent la possibilité aux collectivités d'aider financièrement les agents qui adhèrent à des contrats de protection sociale complémentaire.

Il existe 2 dispositifs de participation :

- la convention de participation (l'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif ; la participation n'est versée que si l'agent souscrit à ce contrat) ;
- la labellisation (l'agent bénéficie de la participation si l'opérateur avec qui il a contracté à un agrément)

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit les conditions de participation des

- en santé : participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de 15 € minimum au 1^{er} janvier 2026 ;
- en prévoyance : participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de 7 € minimum au 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir discuté, le conseil municipal autorise Madame le maire à demander l'avis du CST du Centre de gestion du Cher sur la participation en santé (15 €) et en prévoyance (7 €) à partir du 1^{er} janvier 2024.

DENOMINATION DES VOIES COMMUNALES

réf : 2023_31

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire » ;

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues, décide :

- d'adopter les modifications suivantes :
 - * la voie libellée « Bois au Jeu » est renommée « Bois Augé » ;
 - * la voie libellée "La Gachonnerie" est renommée "Domaine de La Gnachonnerie" ;
 - * la voie libellée "La Gaume" est renommée "Chemin de la Gaume" ;
 - * les alentours du château sont renommés "Parc du château de Jussy- maison des Sainfoins", "Parc du château de Jussy - maison du pont", "Parc du château de Jussy - Jeu de Paume" ;
 - * la voie libellée "Le moulin du Ravoy" est renommé "Domaine du Moulin du Ravois"
 - * création du lieu-dit "la croix Sadon" ;
 - * la voie libellée "Château" est renommée "Château de Jussy".

- de charger Madame le Maire de procéder à la numérotation des immeubles sur toute la commune ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

TARIF DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES A L'ASEAB POUR LA COURSE CYCLISTE DU 6 AVRIL 2024
réf : 2023_32

Madame le Maire explique au conseil que l'ASEAB section cyclisme a sollicité la municipalité pour organiser une course cycliste le 6 avril 2024 sur la commune. L'arrivée et le départ se dérouleraient à Jussy-Champagne au niveau de la salle des fêtes. Pour la bonne organisation de la manifestation, l'association demande l'utilisation de la salle des fêtes pour la journée du 6 avril 2023.

Madame le maire soumet au conseil la proposition d'un tarif spécifique exceptionnel pour cette association. Elle propose le tarif de 90 €, équivalant au tarif de location d'une journée de la semaine pour un habitant de Jussy-Champagne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de louer la salle des fêtes à l'association l'ASEAB le 6 avril 2024 pour un montant de 90 € pour l'organisation d'une course cycliste sur la commune ;
- d'autoriser Madame le maire à rédiger et signer tout document relatif à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

SUBVENTION 2023 A L'ASSOCIATION DES AMIS DE L'EGLISE ST ANDRE
réf : 2023_33

Madame le Maire informe le conseil qu'elle a reçu la demande de subvention de l'association Les Amis de l'église St André et propose d'attribuer la même subvention que 2022 soit 700 €.

Il est rappelé que les subventions sont versées une fois que l'association a transmis son compte administratif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'attribuer à l'association Les Amis de l'église St André la subvention pour 2023 pour un montant de 700 €.

A la majorité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

MODIFICATION DU DELEGUE SUPPLEANT A LA COMMISSION ENVIRONNEMENT DE LA SEPTAINE

réf : 2023_34

Madame le maire explique au conseil qu'il est nécessaire de modifier le délégué suppléant à la commission Environnement de La Septaine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de nommer Monsieur Olivier BACHELART, délégué suppléant à la commission Environnement de La Septaine.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

☞ Demande de reprise de l'excédent de l'investissement vers le fonctionnement - budget principal

Madame le Maire informe le conseil que la demande de reprise de l'excédent d'investissement vers le fonctionnement du budget principal a été refusée par la Préfecture. Elle rappelle que cette demande était pour aider à payer la part France Télécom qui se trouve en fonctionnement dans le cadre des travaux d'enfouissement de la Route de Raymond et en prévision de ceux de la Route de Bourges.

☞ Bibliothèque

Le service fonctionne bien. Il compte 18 inscrits à ce jour dont 2 de Crosses. Concernant l'ancien local de la bibliothèque, la coordinatrice culturelle de La Septaine se renseigne sur les différentes possibilités de travaux et de subventions pour le réaménagement.

☞ Commission Culture de La Septaine

Le budget de la commission Culture s'élève à 31 187,57 € pour 2023, ce qui représente 0,40 €/habitant. Le projet serait de le monter à 0,55 €/habitant.

La fête de la musique se déroulera le 22 juin 2024 à Baugy.

Il sera prévu 2 spectacles du Relais Petite Enfance /an.

Il y a un projet de création d'une école de théâtre sur La Septaine.

☞ Préparatifs de Noël

Les sapins ont été livrés, posés et décorés.

Les décorations sont posées également. Merci aux volontaires !

L'arbre de Noël de Jussy aura lieu le Dimanche 17 décembre 2023 à 15 h. Les invitations ont été distribuées aux enfants et aînés concernés.

☞ Service des eaux

**** Livre récapitulatif***

Un livre récapitulatif sur le service des eaux est en cours de rédaction. Il va répertorier tout le fonctionnement du service (localisation des compteurs d'eau, des compteurs de sectorisation, des purges et des bornes à incendie, le plan du réseau, le fonctionnement de la tablette...).

**** Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)***

Ce plan est à réaliser pour le 1er janvier 2026. Le but est de surveiller l'eau distribuée :

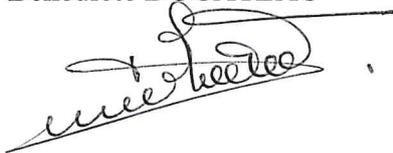
- en identifiant les dangers que la commune peut rencontrer (par exemple manque de chlore...);
- en évaluant les risques réels et potentiels ;
- en définissant et en hiérarchisant les interventions ;
- en suivant la mise en place des actions ;
- en sécurisant le réseau d'eau potable.

☞ **SIAB3A**

L'Etang de Goule va être vidé après la saison estivale pour enlever la vase.

La séance est levée à 22 h40.

Le Maire,
Bénédicte DUCATEAU



Le secrétaire de séance,
Dominique BLANC

